



EXTRAIT

du Registre des Délibérations du **CONSEIL MUNICIPAL**
de la Commune de **LABRUGUIERE (Tarn)**

SEANCE DU 30 mars 2006

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION **DE LOCAUX COMMUNAUX** **Ville de Labruguière / Olympique Labruguiérois**

Entre

La Commune de Labruguière, représentée par Monsieur Jean-Louis DELJARRY, en qualité de Maire et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2001.

Et

L'Association Olympique Labruguiérois représentée par Monsieur Richard AURIAC son président dûment habilité par délibération de l'Assemblée Générale en date du

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

En vue de promouvoir l'action associative, de renforcer le partenariat et d'impulser une synergie inter-associative, la ville a souhaité proposer aux associations un espace commun d'échanges en aménageant des locaux au cœur de la ville - Place de l'Europe-.

L'Association ACTIVE et les associations sportives à savoir l'Union Sportive Labruguiéroise, l'Olympique Labruguiérois, le Tennis club Labruguiérois, les Trotteurs d'en Laure, les clubs de Volley (VLAN M.J.C et Volley Loisirs) ont pris possession des nouveaux locaux rénovés par la ville au début de l'année 2006.

De manière concertée l'identité sportive a bien été affirmée et la dénomination « Point Sport » a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2006

Dans ce cadre-là, la collectivité met à disposition de l'association **Olympique Labruguiérois – OL** à titre exclusif des locaux favorisant son activité.

Ces locaux dénommés « Point Sport » sont situés :

1 Bd Gambetta, 81290 LABRUGUIERE

La composition est la suivante :

- un bureau d'une superficie de 16,60 m²
- des espaces partagés avec les autres associations occupantes
 - une salle de réunion d'une superficie de 36,87 m²
 - un espace détente équipé de 5,17 m²

Article 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux et le matériel utilisés par l'association Olympique Labruguiérois font l'objet d'un inventaire signé par les deux parties, et sont détaillés en annexe de la convention.

L'utilisation des locaux et du matériel est fixée en fonction des activités qui correspondent aux buts de l'association. Tout projet d'affectation qui s'éloignerait de ce principe sera soumis à l'accord préalable de la Ville.

Article 3 - CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Toute mise à disposition annexe par l'association Olympique Labruguiérois à d'autres associations de la ville sera soumise préalablement à l'autorisation de la Municipalité.

Article 4 - ENTRETIEN DES LOCAUX

L'association Olympique Labruguiérois s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville.

La Ville prendra en charge les réparations incombant au propriétaire.

La Ville supportera les charges inhérentes à la location : consommation d'électricité, eau, chauffage et effectuera le nettoyage des espaces partagés.

L'association utilisatrice des locaux et du matériel assurera leur entretien ainsi que le nettoyage courant du bureau affecté.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'utilisateur sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 - ASSURANCE

La Ville de LABRUGUIERE s'assurera en tant que propriétaire des bâtiments (incendie, risques annexes et dégâts des eaux). La commune de LABRUGUIERE souscrira une police d'assurance en agissant tant pour son compte que pour celui de l'association.

La Ville de LABRUGUIERE et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'utilisateur en ce qui concerne le bâtiment et les biens appartenant à la Commune mis à la disposition.

L'association Olympique Labruguiérois devra produire une attestation d'assurance détaillée garantissant les risques d'occupant et ce, chaque année. (meublé, matériel contenu).

Article 6 - REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 7 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de sa prise d'effet, soit le 1^{er} avril 2006. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'Association Olympique Labruguiérois devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel, mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Toute prorogation concernant cette mise à disposition au-delà des conditions de durée stipulée dans la présente sera soumise à l'élaboration d'une nouvelle convention.

Article 10 - RESILIATION

Pour toute difficulté survenant dans l'application de la présente convention, les parties, d'un commun accord s'engagent à :

- rechercher une solution amiable et ce, dans le délai de trois mois à compter de la survenance de l'évènement dûment constaté.

A défaut d'accord au terme de cette période de concertation de trois mois, les dispositions suivantes s'appliqueront de plein droit : en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

LABRUGUIERE, le 30 mars 2006

Le Maire,

Jean-Louis DELJARRY.